



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2018

Soixante-douzième session

Point 15 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par l'Assemblée générale
le 8 décembre 2017**

[sans renvoi à une grande commission ([A/72/L.26](#) et [A/72/L.26/Add.1](#))]

72/130. Journée internationale du vivre-ensemble en paix

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Charte des Nations Unies, notamment les buts et les principes qui y sont énoncés, en particulier la volonté résolue de préserver les générations futures du fléau de la guerre,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix¹, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Rappelant ses résolutions sur la question, en particulier la résolution [52/15](#) du 20 novembre 1997, dans laquelle elle a proclamé l'an 2000 Année internationale de la culture de la paix, la résolution [53/25](#) du 10 novembre 1998, dans laquelle elle a proclamé la période 2001-2010 Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, et la résolution [71/252](#) du 23 décembre 2016, adoptées au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Culture de paix »,

Rappelant également sa résolution [70/109](#) du 10 décembre 2015, intitulée « Un monde contre la violence et l'extrémisme violent », et sa résolution [71/249](#) du 22 décembre 2016, intitulée « Promotion du dialogue, de l'entente et de la coopération entre les religions et les cultures au service de la paix »,

Réaffirmant ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe sur les critères applicables pour la proclamation d'années internationales, ainsi que

¹ Résolution [53/243](#) A et B.



les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne doit pas être proclamée avant que les dispositions de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été prises,

Réaffirmant également la Déclaration du Millénaire² et sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Considérant que vivre ensemble en paix, c'est accepter les différences, être à l'écoute, faire preuve d'estime, de respect et de reconnaissance envers autrui et vivre dans un esprit de paix et d'harmonie,

Consciente qu'il importe de respecter et de comprendre la diversité des religions et des cultures dans le monde, de préférer le dialogue et la négociation à l'affrontement et de s'entraider,

Constatant que les organismes des Nations Unies coopèrent activement avec les organisations confessionnelles et culturelles ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales compétentes pour promouvoir le dialogue entre les religions et les cultures et amener des personnes de cultures, de religions, de confessions ou de convictions différentes à réfléchir sur des questions et objectifs communs,

Saluant le rôle important que jouent l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du dialogue interculturel, ainsi que les activités qu'elles mènent en faveur d'une culture de paix et de non-violence,

Constatant que la société civile, y compris les milieux universitaires et associatifs, joue un rôle important dans la promotion du dialogue entre les religions et les cultures, et préconisant de favoriser l'adoption de mesures concrètes conçues pour mobiliser la société civile, notamment en renforçant ses moyens, en lui ouvrant des perspectives nouvelles et en créant des cadres de coopération,

Encourageant les organisations de la société civile du monde entier à poursuivre et à multiplier les efforts qu'elles déploient et les activités qu'elles mènent pour promouvoir une culture de paix, comme envisagé dans la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix,

1. *Proclame* le 16 mai Journée internationale du vivre-ensemble en paix ;
2. *Souligne* que la Journée internationale du vivre-ensemble en paix sera un moyen de mobiliser régulièrement les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité, et l'occasion pour tous d'exprimer le désir profond de vivre et d'agir ensemble, unis dans la différence et dans la diversité, en vue de bâtir un monde viable reposant sur la paix, la solidarité et l'harmonie ;
3. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les particuliers, à célébrer la Journée internationale du vivre-ensemble en paix, dans le respect de la culture et

² Résolution 55/2.

d'autres particularités ou coutumes locales, nationales et régionales, y compris en prenant des initiatives éducatives et en menant des activités de sensibilisation ;

4. *Invite* tous les États Membres à continuer d'agir en faveur de la réconciliation afin de contribuer à la paix et au développement durable, notamment en collaborant avec les communautés, les chefs religieux et d'autres parties prenantes, en prenant des mesures de réconciliation et de solidarité et en incitant les êtres humains au pardon et à la compassion ;

5. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres organisations internationales et régionales, ainsi que de la société civile, dont les particuliers et les organisations non gouvernementales ;

6. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à faciliter la célébration de la Journée internationale du vivre-ensemble en paix en collaboration avec d'autres organismes compétents, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

7. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

*68^e séance plénière
8 décembre 2017*